

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
**GOUVERNEMENT**  
 -----

N° 2017 - /GNC

du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
DASS	1
DTE	1
CANC	1
Province Sud	1
Province Nord	1
Province des îles Loyauté	1
CRESICA	1
ADECAL	1
CCI	1
REPAIR	
FNSEA	1
EPLP	1
UFC Que choisir	1
SCSP	1
JONC	1
Archives	1
	1

**ARRETE**

**relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation  
 de produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1043/GNC du 16 mai 2017 relatif à la nomination des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage «jardin » ;

Vu le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » par courrier du 23 août 2017 ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du \_\_ septembre au \_\_ octobre 2017,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées en Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués en Nouvelle-Calédonie pour les usages généraux mentionnés.

**Article 3** : La liste I en annexe du présent arrêté indique la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » homologués.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

PROJET

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**ANNEXE à l'arrêté n° 2017- /GNC du  
relatif à l'agrément de substances actives et homologation  
de produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

**Tableau I : Liste des substances actives agréées**

Nom Substance Active	Classe de toxicité	Numéro d'enregistrement CAS	Numéro d'agrément	Date limite de validité de l'agrément
ALCOOL GRAS ETHOXYLE	68131-39-5	H315- H319	10152	30/08/2027
DIFLUFENICAN	83164-33-4	H412	10217	30/06/2019
DIQUAT	85-00-7	H302 - H315 - H317 - H319 - H330 - H335 - H372 - H400 - H410	24	31/12/2018
FIPRONIL	120068-37-3	H301 - H311 - H331 - H400 - H410 - H372	110	31/03/2018
IODOSULFURON	144550-36-7	H400 - H410	10216	30/08/2032
METRIBUZINE	21087-64-9	H302 - H400 - H410	170	31/01/2019
PROCHLORAZ	67747-09-5	H302 - H410	204	30/06/2022

**Tableau II : Liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués**

Nom commercial du produit	Nom du fabricant	Origine	Nom Substance Active	Concentration	Unité	Catégorie	Limite validité homologation	N° homologation	Classe de toxicité du produit	Usage	
										Végétal	Ravageur
AMULET CUE-LURE	CROPCARE AUSTRALASIA PTY LTD	AUSTRALIE	FIPRONIL	3,4	G/KG	INSECTICIDE	31/03/2018	12363	/	CULTURES FRUITIERES	MOUCHES DES FRUITS
EMULSOL	PHYTEURO P	FRANCE	ALCOOL GRAS ETHOXYLE	285	G/L	ADJUVANT	30/09/2022	12161	H302 H314 H317 H318 H400	TOUTES CULTURES	FONGICIDE  INSECTES
REGLONE 2	SYNGENTA AGRO SAS FRANCE	FRANCE	DIQUAT	200	G/L	HERBICIDE	31/12/2018	12182	H 302 H 315 H 317 H 400 H 410	POMME DE TERRE	DEFANAGE
RONSTAR EXPERT	BAYER SAS FRANCE	FRANCE	IODOSULFURON DIFLUFENICAN	1 36	%	HERBICIDE	30/06/2019	12261	H319 H400 H410	ARBRES ET ARBUSTES	ADVENTICES
SENCORAL SC	BAYER CROPCIENCE FRANCE	FRANCE	METRIBUZINE	600	G/L	HERBICIDE	31/01/2019	12181	H302 H 315 H 317 H 318 H 400	ASPERGE CAROTTE LUZERNE POMME DE TERRE	DICOTYLEDONES/GRAMINEES ANNUELLES DICOTYLEDONES/GRAMINEES ANNUELLES DICOTYLEDONES/GRAMINEES ANNUELLES DICOTYLEDONES/GRAMINEES ANNUELLES
SPORGON	BASF	FRANCE	PROCHLORAZ	46,1	%	FONGICIDE	30/06/2022	12481	H400 H410	CHAMPIGNONS DE COUHE	ALTERNARIA BOTRYTIS CINEREA CYLINDROCARPON DESTRUCTANS DIPLOCARPON ROSAE FUSARIUM GLOMERELLA MONOCHAEDIA MYCOPHAERELLA PENICILLIUM PHOMOPSIS PESTALOTIOPSIS SCLEROTIUM STAGONOSPARA STEMPHYLLIUM VERTICILLIUM

## **Liste I: Signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité**

- **H301** – Toxique en cas d'ingestion
- **H302** – Nocif en cas d'ingestion
- **H314** – Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
- **H315** – Provoque une irritation cutanée
- **H317** – Peut provoquer une allergie cutanée
- **H318** – Provoque des lésions oculaires graves
- **H319** – Provoque une sérieuse irritation des yeux
- **H330** – Mortel par inhalation
- **H331** – Toxique par inhalation
- **H335** – Peut irriter les voies respiratoires
- **H361 D** – Peut nuire au fœtus
- **H372** – Risques avérés d'effet graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
- **H373** – Risque présumé d'effet grave pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
- **H400** – Très toxique pour les organismes aquatiques
- **H410** – Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- **H411** – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
- **H412** – Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme